

\*Ces seuils financiers (de 155 à 600 M €) ou techniques varient avec la catégorie de projets.  
Reportez-vous à [l'art R.121-2 du code de l'environnement](#) pour plus de précisions.

**Projets concernés (Article R.121-2) :** Routes • Lignes ferroviaires • Voies navigables • Pistes d'aérodromes • Infrastructures portuaires • Lignes électriques • Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques • Installations nucléaires • Barrages hydroélectriques • Équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques • Équipements industriels

## Modalités de saisine

→ **Débat public ou concertation préalable organisé par la CNDP**  
(Articles L.121-8 à L.121-15)

→ **Courrier de saisine :** la date du courrier ouvre le délai de 35 jours durant lequel la CNDP doit se prononcer sur la saisine.

→ **Dossier de saisine :**  
objectifs et principales caractéristiques,  
enjeux socio-économiques,  
coût estimatif,  
identification des impacts significatifs sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement,  
description des différentes solutions alternatives.

## Notions clés

**Débat public organisé par la CNDP :** permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Il permet également de débattre des solutions alternatives au projet, y compris l'absence de mise en oeuvre.

- **CPDP :** la commission particulière du débat public se compose d'un président et de 3 à 10 membres. Elle est chargée de l'animation du débat public.
- **Dossier du maître d'ouvrage :** présentation objective du projet et de ses principales caractéristiques ainsi que de ses impacts socio-économiques et environnementaux. Le OMO décrit également les solutions alternatives.
- **Financement:** à travers un fonds de concours versé par le maître d'ouvrage à la CNDP.

**Concertation préalable organisée par le maître d'ouvrage sous l'égide d'un garant :** permet aux participants d'argumenter leurs positions. Le maître d'ouvrage doit argumenter les réponses apportées aux contributions du public mais il n'est pas tenu de les retenir. Elle permet également de débattre des solutions alternatives au projet, y compris l'absence de mise en oeuvre.

- **Garant :** est chargé de veiller à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public ainsi qu'au bon déroulement de la concertation préalable et à la possibilité pour le public de formuler des questions et de donner son avis. Il est tenu à une obligation de neutralité.
- **Dossier de concertation :** présentation objective du projet et de ses principales caractéristiques ainsi que de ses impacts socio-économiques et environnementaux.
- **Financement:** par le maître d'ouvrage avec un garant indemnisé par la CNDP.